



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 139

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique

Présentation

**Présenté par
M. Michel Pagé
Ministre de l'Éducation**



**Éditeur officiel du Québec
1991**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'instruction publique pour habiliter le gouvernement à prendre, de sa propre initiative, un décret pour réunir, annexer ou diviser les territoires des commissions scolaires, retirer une commission scolaire d'une commission scolaire régionale ou mettre fin à l'existence d'une commission scolaire régionale.

Le projet de loi prévoit l'institution d'un conseil provisoire d'une nouvelle commission scolaire établie à la suite de la réunion des territoires de commissions scolaires ou de la division du territoire d'une commission scolaire. Le conseil provisoire est chargé de prendre les mesures préparatoires requises pour le fonctionnement de la nouvelle commission scolaire à compter de la date d'entrée en vigueur du décret établissant la nouvelle commission scolaire et les mesures requises pour l'organisation de la première année scolaire qui débute à cette date.

Projet de loi 139

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 117, du suivant:

« **117.1** Le gouvernement peut, de sa propre initiative et, le cas échéant, sans le consentement visé à l'article 117, prendre un décret visé à l'article 116 ou 117. ».

2. L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **118.** Un décret pris en vertu de l'article 116, 117 ou 117.1 détermine, le cas échéant, le nom de la nouvelle commission scolaire. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118, des suivants:

« **118.1** Lorsque les territoires de commissions scolaires sont réunis, les commissaires de ces commissions scolaires forment, dès la publication du décret, le conseil provisoire de la nouvelle commission scolaire résultant de la réunion.

« **118.2** Lorsque le territoire d'une commission scolaire est divisé pour permettre l'institution de nouvelles commissions scolaires, les commissaires dont la circonscription électorale a été intégrée en entier dans le territoire d'une nouvelle commission scolaire et ceux dont la partie de leur circonscription électorale où réside le plus grand nombre d'électeurs a été intégrée dans le territoire de cette commission scolaire forment, dès la publication du décret, le conseil provisoire de celle-ci.

« **113.3** Le conseil provisoire est chargé de prendre les mesures préparatoires requises pour le fonctionnement de la nouvelle commission scolaire sur son territoire à compter de l'entrée en vigueur du décret et les mesures requises pour l'organisation de la première année scolaire qui débute à la même date.

À cette fin, il exerce les fonctions et pouvoirs de la nouvelle commission scolaire comme s'il s'agissait du conseil des commissaires. Toutefois, les représentants d'un comité de parents qui sont membres d'un conseil provisoire n'ont pas le droit de vote aux séances du conseil. ».

4. L'article 137 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « initiative », de « et, le cas échéant, sans le consentement visé à l'article 136 ».

5. L'article 138 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **138.** Un décret pris en vertu de l'article 135, 136 ou 137 détermine, le cas échéant, le nom de la nouvelle commission scolaire dissidente. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 138, des suivants :

« **138.1** Lorsque les territoires de commissions scolaires dissidentes sont réunis, les commissaires de ces commissions scolaires forment, dès la publication du décret, le conseil provisoire de la nouvelle commission scolaire dissidente résultant de la réunion.

« **138.2** Lorsque le territoire d'une commission scolaire dissidente est divisé pour permettre l'institution de nouvelles commissions scolaires dissidentes, les commissaires dont la circonscription électorale a été intégrée en entier dans le territoire d'une nouvelle commission scolaire dissidente et ceux dont la partie de leur circonscription électorale où réside le plus grand nombre d'électeurs a été intégrée dans le territoire de cette commission scolaire forment, dès la publication du décret, le conseil provisoire de celle-ci.

« **138.3** Le conseil provisoire est chargé de prendre les mesures préparatoires requises pour le fonctionnement de la nouvelle commission scolaire dissidente sur son territoire à compter de l'entrée en vigueur du décret et les mesures requises pour l'organisation de la première année scolaire qui débute à la même date.

À cette fin, il exerce les fonctions et pouvoirs de la nouvelle commission scolaire dissidente comme s'il s'agissait du conseil des commissaires. Toutefois, les représentants d'un comité de parents et, le cas échéant, des parents de la minorité d'élèves visée à l'article 146 n'ont pas le droit de vote aux séances de ce conseil. ».

7. L'article 366 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **366.** À la demande des commissions scolaires membres d'une commission scolaire régionale, le gouvernement peut, par décret, mettre fin à son existence. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« L'article 120 s'applique à la répartition des droits et obligations de la commission scolaire régionale entre les commissions scolaires qui en sont membres à la date de la prise du décret. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 366, du suivant :

« **366.1** Le gouvernement peut, de sa propre initiative, prendre un décret visé à l'article 362 ou 366. ».

9. L'article 367 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « l'unique commission scolaire » par les mots « toute commission scolaire membre d'une commission scolaire régionale à la date de la prise du décret visé à l'article 366 ».

10. L'article 496 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « au 1^{er} juillet 1989 » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de « et 117 » par « , 117 et 117.1 ».

11. L'article 498 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les représentants des parents de la minorité d'élèves visée à l'article 146 qui sont membres d'un conseil provisoire visé à l'article 118.3 n'ont pas le droit de vote aux séances de ce conseil. ».

12. La présente loi entrera en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) sauf les articles 1, 8 et le paragraphe

2° de l'article 10 qui entreront en vigueur le 31 décembre 1991 et l'article 4 qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 137 de la Loi sur l'instruction publique.